

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

N° 1608828

M. Jacques DEPARDIEU

Mme Christelle Kanté
Rapporteur

Mme Anne Winkopp-Toch
Rapporteur public

Audience du 2 juillet 2018
Lecture du 16 juillet 2018

68-01-01-01-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Versailles

(9ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 27 décembre 2016, 22 décembre 2017 et 21 juin 2018, M. Jacques Depardieu, représenté par Me Magarinos-Rey, demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération en date du 3 novembre 2016 du conseil municipal de Montgeron portant approbation du plan local d'urbanisme ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Montgeron une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- sa requête est recevable ;
- la délibération est entachée d'un vice de procédure au regard des articles L. 132-7 et L. 132-11 du code de l'urbanisme, à défaut de consultation du conseil régional d'Ile-de-France ou, tout le moins, à raison de l'absence d'avis du conseil régional dans le dossier d'enquête publique ;
- le plan local d'urbanisme est incompatible avec le schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF) et le plan de déplacements urbains (PDU) en méconnaissance des articles L. 123-3, L. 131-4 du code de l'urbanisme et L. 1214-10 du code des transports.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 12 octobre 2017 et 12 avril 2018, la commune de Montgeron, représentée par Me Saint-Supéry, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de M. Depardieu de la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est manifestement irrecevable, M. Depardieu étant dépourvu d'intérêt lui donnant qualité à agir contre la délibération approuvant le plan local d'urbanisme de la commune ;
- les moyens soulevés par M. Depardieu ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code des transports ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Kanté, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Winkopp-Toch, rapporteur public,
- les observations de Me Magarinos-Rey, représentant M. Depardieu, et de Me Kacete, représentant la commune de Montgeron.

Une note en délibéré, présentée pour M. Depardieu, a été enregistrée le 13 juillet 2018.

1. Considérant que M. Jacques Depardieu demande l'annulation de la délibération en date du 3 novembre 2016 du conseil municipal de Montgeron portant approbation du plan local d'urbanisme de la commune ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme applicable en l'espèce : « I. — L'Etat, les régions, les départements, les autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat (...) sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux chapitres II et III. » ; qu'aux termes de l'article L. 123-9 dudit code : « Le conseil municipal arrête le projet de plan local d'urbanisme. Celui-ci est alors soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration (...) Ces personnes donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan ; à défaut, ces avis sont réputés favorables. » ; qu'aux termes de l'article L.123-10 : « Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le maire. Le dossier soumis à l'enquête comprend, en annexe, les avis recueillis en application des articles L. 121-5, L. 123-8, L. 123-9, et, le cas échéant, du premier alinéa de l'article L. 123-6. » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que tant la délibération du conseil municipal du 28 avril 2014 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme que celle du 10 décembre 2015 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ont été notifiées à la région Ile-de-France, qui les a reçues ainsi qu'en attestent les accusés de réception des courriers de notification des 17 juillet 2014 et 28 décembre 2015 ; que des représentants de la région ont assisté aux réunions auxquelles ils avaient été invités à deux reprises à participer ; que le projet de plan arrêté par délibération du 10 décembre 2015 du conseil municipal a été transmis pour avis le 23 décembre 2015 à la présidente du conseil régional d'Ile-de-France, laquelle à défaut de réponse expresse dans le délai prévu par l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme, est réputée avoir émis un avis favorable au projet ; qu'il n'est pas nécessaire de justifier des avis tacites réputés favorables des personnes publiques associées dans le dossier soumis à enquête publique ; qu'en outre, le dossier soumis à l'enquête publique comportait en annexe les avis, explicites, émis sur le projet par la direction départementale des territoires et la chambre d'agriculture interdépartementale d'Ile-de-France ; qu'il en résulte que le moyen tiré de ce que les dispositions précitées auraient été méconnues doit être écarté ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme : « *Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France a pour objectif de maîtriser la croissance urbaine et démographique et l'utilisation de l'espace tout en garantissant le rayonnement international de cette région. Il précise les moyens à mettre en œuvre pour corriger les disparités spatiales, sociales et économiques de la région, coordonner l'offre de déplacement et préserver les zones rurales et naturelles afin d'assurer les conditions d'un développement durable de la région. Il détermine notamment la destination générale de différentes parties du territoire, les moyens de protection et de mise en valeur de l'environnement, la localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements. Il détermine également la localisation préférentielle des extensions urbaines, ainsi que des activités industrielles, artisanales, agricoles, forestières et touristiques.* » ; qu'aux termes de l'article L. 123-3 du code de l'urbanisme du même code : « (...) *les plans locaux d'urbanisme, (...) sont compatibles avec le schéma directeur de la région d'Ile-de-France.* » ; qu'aux termes de l'article L. 131-4 dudit code : « *Les plans locaux d'urbanisme (...) sont compatibles avec : (...) 3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports (...)* » ; qu'aux termes de l'article 1214-1 du code des transports : « *Le plan de déplacements urbains détermine les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité.* » ; qu'aux termes de l'article L. 1214-10 du code des transports : « *Les prescriptions du plan de déplacements urbains sont compatibles avec les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France prévu par l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme et avec le plan régional pour la qualité de l'air prévu par l'article L. 222-1 du code de l'environnement. Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur et les plans locaux d'urbanisme sont compatibles avec le plan de déplacements urbains. Les dispositions relatives à la compatibilité entre le schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris prévu à l'article 2 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris et le plan de déplacement urbain de la région Ile-de-France figurent au dernier alinéa du II du même article 2 de cette loi.* » ;

5. Considérant que les dispositions précitées imposent seulement aux auteurs des documents d'urbanisme d'y faire figurer des mesures tendant à la réalisation des objectifs qu'elles énoncent ; qu'il en résulte que le juge administratif exerce un simple contrôle de compatibilité entre ces documents et ces dispositions ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la commune de Montgeron dispose d'un pôle multimodal au sens de zone de correspondance entre les divers modes de transports ; que le projet d'aménagement et de développement durables du plan local

d'urbanisme litigieux prévoit également l'amélioration du pôle que constitue la gare « dans le but de disposer à terme d'un pôle d'échanges performant » ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les dispositions régissant la zone Uda, destinée aux résidences d'habitat collectif complétées d'espaces verts privatifs de qualité ou la création d'une zone UEc, de densité intermédiaire, à proximité de la gare, s'opposeraient à l'aménagement de réseaux de transports ou à la création de voies de circulation douces, qui auraient précisément pour ambition de desservir ces habitations ; qu'au contraire, l'étendue géographique importante de la zone Uda et la superficie minimale qu'occupe le quartier de la gare dans cette zone permet aisément d'imaginer, ainsi que le fait valoir la commune, à la fois la réalisation d'aménagements en faveur d'une multimodalité et la construction d'habitats collectifs ; qu'en tout état de cause, aucun élément du plan local d'urbanisme ne fait obstacle à ce que la commune de Montgeron aménage certaines parties de son territoire de façon à développer les transports collectifs et les modes actifs de circulation et de constituer, par la suite, un pôle multimodal, y compris dans le quartier de la gare en vue d'améliorer le confort des voyageurs, de sorte que ces dispositions du plan local d'urbanisme sont parfaitement compatibles avec l'aménagement cible proposé par le PDUIF dans le cadre de son action 2.5 « Aménagement des itinéraires d'accès, de zones 30 ou de rencontre devant la gare, stationnement des vélos sécurisé d'une capacité suffisante » ;

7. Considérant, en outre, qu'il ressort également des pièces du dossier que le plan de zonage du plan local d'urbanisme identifie bien trois emplacements réservés à proximité de la gare, les emplacements réservés n° 3,4 et 9, précisément destinés à l'élargissement des trottoirs, et ce, de façon à encourager la circulation piétonne sur ces voies desservant la gare ; que de même sont prévues des liaisons à préserver ou à créer d'une part, sous le pont de la voie ferrée et, d'autre part, entre la sortie de la gare rue du Moulin de Senlis et le parking Foch, en vertu de l'article L. 151-38 du code de l'urbanisme, afin, encore, de renforcer l'utilisation des modes doux de circulation dans la zone de sorte que le plan local d'urbanisme est donc également tout à fait compatible avec les actions 3.1 « aménager la rue pour le piéton » et 4.1 « rendre la voirie cyclable » du PDU ;

8. Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable du PLU met clairement en évidence l'objectif de la commune de poursuivre le développement des continuités cyclables, de faciliter et de rendre agréable l'usage des modes doux notamment en développant des « zones 30 », des zones de rencontre ainsi que l'offre pour le stationnement des vélos dans l'espace public et dans les constructions neuves, d'améliorer la circulation piétonne à proximité de la gare, d'améliorer l'insertion de la gare dans la ville, dans le but de disposer à terme d'un pôle d'échanges performants ; qu'ainsi, il n'est pas incompatible avec les actions 3.1 et 4.1 du PDU qu'il tend à mettre en œuvre ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal de Montgeron en date du 3 novembre 2016, n'apparaît incompatible ni avec le PDU approuvé par délibération du conseil régional du 19 juin 2014 ni avec l'orientation réglementaire n° 1 du SDRIF approuvé le 27 décembre 2013 dont il constitue une déclinaison ; que, par suite, les conclusions de M. Depardieu tendant à son annulation doivent être rejetées, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par la commune ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Montgeron, qui

n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que M. Depardieu demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de M. Depardieu la somme demandée par la commune de Montgeron au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. Depardieu est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Montgeron présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Jacques Depardieu et à la commune de Montgeron.

Délibéré après l'audience du 2 juillet 2018, à laquelle siégeaient :

Mme Descours-Gatin, président,
Mme Fejérdy, premier conseiller,
Mme Kanté, premier conseiller,

Lu en audience publique le 16 juillet 2018.

Le rapporteur,

La présidente,

signé

signé

C. Kanté

Ch. Descours-Gatin

La greffière,

signé

B. Bartyzel

La République mande et ordonne au préfet de l'Essonne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le Greffier en chef
Par délégation
L'Agent de greffe
Nadia COUABI

